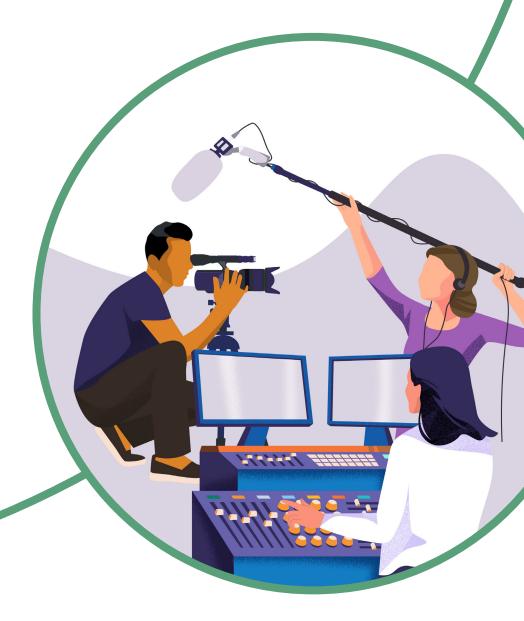


Liberté Égalité Fraternité





Vous employez des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion tv, radio ou du spectacle...

Sont concernés par cette notice, les employeurs du secteur privé ou public qui emploient des salariés intermittents* du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion TV, radio ou du spectacle.

OÙ S'ADRESSER?

Les employeurs d'intermittents du spectacle doivent s'affilier, verser les contributions « chômage » et renvoyer les attestations employeur au : **Centre de recouvrement**

TSA 70113 - 92891 Nanterre cedex 9 Tél. : 3949 3995 (composer le département 99).

Cas particulier : les organisateurs non professionnels de spectacle vivant. Les employeurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs d'attraction, la production ou la diffusion de spectacle, peuvent en une seule formalité, grâce au dossier "Guso" :

- s'affilier auprès du Guso,
- procéder à la déclaration préalable d'embauche,
- déclarer et payer l'ensemble des cotisations sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, congés payés, assurance chômage, etc.),
 - fournir une attestation d'emploi au salarié.

L'ensemble de ces formalités peut être effectué sur le site : www.guso.fr

* Ne sont pas concernés les salariés permanents du spectacle liés par contrat à durée indéterminée ; ceux-ci doivent être affiliés auprès de l'Urssaf.



Personnels concernés

Artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée.

Ouvriers et des techniciens engagés en contrat à durée déterminée couverts par l'une des conventions collectives nationales (IDCC) et répertoriées dans la liste du champ d'application de l'annexe 8 (www.pole-emploi-spectacle.fr) sous réserve que votre domaine d'activité soit le suivant : tenir un poste

► Production audiovisuelle (IDCC 2642)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de production audiovisuelle (IDCC 2642) et être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision - sauf animation;
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires sauf animation.

► Production cinématographique (IDCC 3097)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de l'exploitation cinématographique (IDCC 3097) et être répertoriée par le code NAF suivant :

59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires.

59.11 C Production de films pour le cinéma - sauf studios et animation.

► Édition phonographique (IDCC 2770)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de l'édition phonographique (IDCC 2770) et être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio

➤ Prestations techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention des entreprises techniques au service de la création et de l'événement et être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma);

59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation;

59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore);

90.02 Z Activités de soutien au spectacle vivant.

► Radiodiffusion (IDCC 1922)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de la radiodiffusion (IDCC 1922) et être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.20Z Enregistrement sonore (uniquement studios de radio);

60.10Z Radiodiffusion - sauf activités de banque de données.

► Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné (IDCC 1285 et 3090)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285) ou de la convention collective pour les entreprises du secteur privé, du spectacle vivant (IDCC 3090) et être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1ère catégorie : les employeurs titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z - Arts du spectacle vivant. 2º catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

3° catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article L. 7122-19 et s. du code du travail, l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants et le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants.

► Espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790)

L'activité de l'employeur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, être affilié à la caisse des congés du spectacle et son activité principales doit relever de la convention collective des espaces des loisirs, d'attractions et culturels (IDCC 1790), et être être répertoriée par le code NAF 93.21 Z « activités des parcs d'attractions et parcs à thème ».

L'employeur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants et être affilié à la Caisse des congés du spectacle.

► Télédiffusion (IDCC 3241)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de la télédiffusion (IDCC 3241) et être répertoriée par les codes NAF suivants :

60.20 A Edition de chaînes généralistes - sauf activités de banque de données ;

60.20 B Edition de chaînes thématiques - sauf activités de banque de données.

► Production de films d'animation (IDCC 2412)

L'activité de l'employeur doit relever de la convention collective de la production de films d'animation (IDCC 2412) et être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation);

59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation);

59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement animation);

59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).



Liste des entreprises et établissements publics considérés comme faisant partie du champ d'application de l'annexe VIII.

Secteur du spectacle vivant

- Philharmonie de Paris
- La Colline théâtre national
- Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV)
- La Comédie-Française
- Odéon-Théâtre de l'Europe
- Théâtre national de l'Opéra-Comique
- Opéra national de Paris
- Théâtre National de Chaillot
- Théâtre National de Strasbourg
- Centre National de la Danse

Secteur du spectacle enregistré

- France Télévisions
- Radio France
- France Medias Monde
- -TV5 Monde
- INA
- Arte France
- Arte GEIE
- TF1
- Canal Plus
- Groupe métropole télévision
- Europe 1
- RTL
- RMC
- Sud Radio en E
- Groupe Next Radio TV

Affiliation

Le centre de recouvrement attribue un numéro d'affiliation à tout employeur occupant des intermittents du spectacle.

Contributions

ASSIETTE

• Ouvriers ou techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel :

l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (articles L 242.1 et suivants du code de la sécurité sociale).

• Artistes du spectacle et techniciens des entreprises du spectacle :

l'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations à la sécurité sociale. Toutefois, pour les artistes, les ouvriers ou les techniciens de spectacles vivants, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de la sécurité sociale (art. 59 des annexes VIII et X au règlement du régime d'assurance chômage).

• Nouvelles règles applicables aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2014 :

la limite d'âge de 65 ans pour le paiement des contributions est supprimée. Les contributions d'Assurance chômage (AC) et les cotisations du régime de garantie des salaires (AGS) sont dues désormais pour l'emploi de tous les salariés, quel que soit leur âge.

• Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.



L'absence de versement des contributions, entraîne l'application d'une majoration de retard, et ce, conformément aux termes de l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale.

TAUX D'APPEL DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020

Rémunérations plafonnées à 13 712 €. Plafond mensuel de l'Assurance chômage (4 x le plafond de sécurité sociale)	TAUX GLOBAL	RÉPARTITION	
		EMPLOYEUR	SALARIÉ
ASSURANCE CHÔMAGE	11,45 %	9,55 %	2,40 %
AGS* - ASSOCIATION POUR LA GESTION DU RÉGIME DE GARANTIE DES CRÉANCES DES SALARIÉS	0,15%	0,15%	-

* Ne sont pas assujetties à l'AGS, les employeurs du secteur public.

PLAFOND ET RÉGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées. Il est procédé à une régularisation annuelle, employeur par employeur

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Vous devez payer vos contributions auprès du centre de recouvrement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées.

Vous devez également transmettre une attestation mensuelle par salarié, indiquant la période d'emploi du salarié intermittent ainsi que les rémunérations. Une attestation doit être établie pour chaque prestation de travail, quelle que soit sa durée.

Vous devez obligatoirement y faire figurer un numéro d'objet. Ce numéro doit également figurer sur les contrats de travail. Vous pouvez vous procurer les attestations, le numéro d'objet par internet, www.pole-emploi-spectacle.fr

Si la période d'emploi dépasse le mois, la première attestation mensuelle indique la date de début du contrat de travail et précise que le contrat est toujours en cours à la fin du mois ; une attestation complémentaire doit être établie le mois suivant.

Un exemplaire de l'attestation mensuelle doit également être remis au salarié intermittent qui doit le conserver, car Pôle emploi peut être amené à lui demander ce document.

Vos attestations d'employeur mensuelles doivent être transmises au centre de recouvrement dès leur émission et ce, sans attendre l'envoi de l'avis de versement de vos contributions et vos cotisations.

Les exemplaires d'attestation d'employeur mensuelle, adressés par vos soins, permettent : - d'une part, de justifier l'activité déclarée par le salarié intermittent, - d'autre part, de déclencher les régularisations de paiement et d'établir ses droits.



